

CONVENTION D'OCCUPATION et D'USAGE des conteneurs aériens et enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés appartenant à la CAESE Sur la parcelle privée d'un bailleur social

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil, N° en date du
Ci-après dénommée **la CAESE**,

ET :

Bailleur représenté par.....,
(gestionnaire des immeubles ou maisons ou terrain, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du
Ci-après, dénommée « **le gestionnaire** »,

D'autre part.

Exposé préalable :

La CAESE assure en direct la compétence de la collecte des déchets ménagers et assimilés pour la ville d'Etampes.

En vue d'homogénéiser la gestion des déchets sur la ville d'Etampes, la CAESE a décidé d'harmoniser la gestion et l'usage des colonnes d'apport volontaires aériennes et enterrées, qu'elle doit collecter ou faire collecter en mettant en place des conventions d'occupation et d'usage ou en actualisant d'anciennes conventions échues. Ces conventions garantissent aussi à la CAESE le bon exercice de sa compétence de collecte en lui assurant l'accès aux colonnes.

Le choix des emplacements des installations enterrées ou aériennes sur le domaine privé d'un bailleur social, d'un promoteur ou d'une copropriété requiert la mise à disposition au profit de la CAESE de la portion de terrain nécessaire à l'implantation de la colonne, mais aussi de son accès pour la collecte, la maintenance et le nettoyage.

Les parties, reconnaissant l'intérêt commun présenté par l'installation de ces équipements, se sont rapprochées afin d'en déterminer les conditions juridiques et techniques d'usage, et ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'une portion du domaine privé appartenant au gestionnaire en vue de permettre la collecte, la maintenance, le nettoyage, le renouvellement et l'enlèvement éventuel d'un ou plusieurs conteneurs d'apport volontaires enterré ou aérien.

Article 2 – Propriété des installations

Les parties reconnaissent que les colonnes aériennes ou enterrées visées par cette convention, incluant, pour les colonnes enterrées, le cuvelage béton et la plateforme de sécurité, et excluant tout autre ouvrage de voirie, appartiennent à la CAESE.

Article 3 – Caractéristiques générales des conteneurs d’apport volontaire

Cette convention concerne la gestion et l’usage de conteneurs aériens et enterrés. Ces équipements sont destinés à accueillir les ordures ménagères résiduelles, les emballages en plastique, carton et papier, les emballages en verre et les biodéchets.

Article 4 – Périmètre du domaine privé mis à disposition

Les sites d’implantation faisant l’objet de la mise à disposition et concernés par cette convention sont définis dans l’annexe d’implantation.

Article 5 - Droits de passage et d’occupation

Article 5.1 – Reconnaissance de passage

Le gestionnaire reconnaît en faveur de la CAESE, à titre gratuit, pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d’occupation du terrain privé lui appartenant, en vue de la maintenance, du nettoyage, du renouvellement, et de l’enlèvement éventuel des équipements décrits à l’article 3.

Cette autorisation vaut également pour les prestataires privés agissant pour le compte de la CAESE.

Article 5.2 - Circulation

La circulation sur la voie ne devra pas être gênée par la présence d’obstacles aériens, branches, branches d’arbres ou autres. En cas d’intempérie la chaussée devra être dégagée et ne devra pas être glissante (verglas, neige...).

Le stationnement devra être réglementé et respecté de manière à ne pas entraver l’accès aux voies de desserte de colonnes enterrées, zones de collecte ou aires de giration des camions de collecte.

De même, dans le cas où la circulation est momentanément interrompue pour raison de travaux ou autre motif connu du propriétaire, celui-ci veillera à en informer le service de collecte des déchets de la CAESE sans délai afin de voir ensemble les modalités d’organisation de la collecte.

Dans le cas contraire, la collecte des déchets ne pourra alors être assurée. Le gestionnaire devra engager les démarches nécessaires afin de libérer l’espace dans les meilleurs délais et permettre à nouveau la circulation du camion en toute sécurité et notamment sans manœuvre de marche-arrière.

Article 6 - Nettoyage et maintenance des équipements

Article 6.1 - La CAESE

La CAESE assure à sa charge, à minima un nettoyage annuel complet des conteneurs comprenant, pour les colonnes enterrées, le curage de la cuve béton, le lavage de la cuve mobile, pour les colonnes aériennes, le lavage intérieur et pour toutes les colonnes le lavage de la partie visible (retrait des graffitis, affiches...). Toutefois la CAESE autorise le gestionnaire à effectuer le nettoyage partiel du matériel autant que de besoin.

La CAESE assure à sa charge la maintenance des conteneurs.

En cas d'acte volontaire de vandalisme (incendie, destruction...) d'un conteneur, la CAESE assure à sa charge, dans le cadre de la maintenance, le remplacement des équipements.

Article 6.2 – Le gestionnaire

Le gestionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la bonne élimination des rejets et, pour ce faire, assure ou fait réaliser, autant que de besoin, le ramassage des sacs et déchets en vrac déposés autour des conteneurs. Le gestionnaire alerte dans les meilleurs délais, la CAESE en cas de dysfonctionnement des équipements. Pour le cas particulier des encombrants se référer à l'article 7.2.

Le gestionnaire veille au maintien de l'accessibilité des conteneurs.

Article 7 - Exploitation des équipements

Article 7.1 - Collecte

La CAESE assure ou fait assurer la collecte des déchets en fonction d'un calendrier établi avec le prestataire en charge de la collecte.

Article 7.2 - Encombrement des abords – les encombrants

Le gestionnaire assure autant que de besoin le retrait des encombrants situés sur la plateforme et dans le périmètre des conteneurs.

Une seule exception est à noter : certains points d'apport volontaire enterrés, définis avec les bailleurs, font l'objet d'un dépôt d'encombrants normal réguliers. Lors de ces jours de collectes, le prestataire de la CAESE assure la collecte des encombrants déposés sur les plateformes des colonnes enterrées.

Les jours concernés sont arrêtés annuellement et le planning des collectes est visible sur le calendrier de collecte des bailleurs. La liste des encombrants collectés se trouve en Annexe 2 de cette convention et est donnée aux bailleurs. Les encombrants non collectés par ce service sont considérés comme des dépôts sauvages et doivent être enlevés par les services du gestionnaire.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour 10 ans.

Pendant la durée de ladite convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

Au cas où le gestionnaire céderait totalement ou partiellement la zone dotée des conteneurs, cette convention serait caduque. La CAESE devra être avertie dans les meilleurs délais d'une telle situation, et ce afin de garantir la bonne exploitation des colonnes.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas de difficultés résultant de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable préalablement à la mise en œuvre de toute action contentieuse. En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 11 - Documents annexes

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1. Annexe implantation
- Annexe 2. Liste des encombrants collectés par le prestataire de collecte de la CAESE

Fait à Étampes, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le gestionnaire

Pour la CAESE,
Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

ANNEXE 1

Emplacement des parcelles

Adresse	Flux	Latitude	Longitude	Colonne enterrée ou aérienne	Parcelle

ANNEXE 2 ENCOMBRANTS

Ce que le prestataire ne collecte pas :

- Les pneus
- Les caddies
- Les WC
- Les lavabos
- Les chaussures
- Les vêtements / le linge de maison
- Les bidons verts
- Electriques et électroniques (D3E)
- Bouteilles de gaz
- Les sacs fermés tous types
- Liquides
- Aérosol
- Gravats, pierres, rochers
- Verre (fenêtre / miroir...)
- Dimension hors norme (1M50 Largeur X 2M Longueur)
- Pièce de véhicule (carrosserie, batteries etc.)
- Les déchets végétaux (tontes de pelouse, branchages...)
- Les déchets dangereux des ménages (piles, batteries, tubes fluorescents, peintures, solvants, huiles de vidange...)

Ce que le prestataire collecte :

- Matelas
- Meubles
- Chaises
- Armoires
- Sommier
- Bois
- Ferraille
- Mobilier de maison
- Mobilier de jardin (toboggan / salon de jardin...)
- Volets
- Porte
- Cuisine
- Canapés / fauteuils
- Palette